



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cumul des mandats

Question écrite n° 14920

Texte de la question

M. Roland Blum demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui préciser l'interprétation de l'article LO 151-1 du code électoral concernant le cumul des mandats. En effet, il souhaite savoir précisément si un député se trouvant dans un des cas d'incompatibilité visé à l'article LO 141 à la suite d'une nouvelle élection a la possibilité de démissionner du mandat de son choix, y compris le dernier mandat acquis. Il lui demande si un député élu aux élections législatives de 2002 et déjà conseiller municipal d'une grande ville suite aux élections municipales de 2001 et qui pourrait être élu en 2004 conseiller général ou conseiller régional pourrait démissionner immédiatement du dernier mandat qu'il a acquis, à savoir le mandat de conseiller général ou conseiller régional, afin de ne pas se trouver dans un cas d'incompatibilité.

Texte de la réponse

La rédaction de l'article LO 151-1 du code électoral, qui définit certaines modalités de cessation des incompatibilités applicables aux parlementaires, est parfaitement claire et ne nécessite aucune interprétation particulière. Aux termes de cet article, en effet, « tout député qui acquiert un mandat électoral propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article LO 141 postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale dispose, pour démissionner du mandat de son choix, d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif ». En conséquence, pour revenir au cas concret mentionné par l'honorable parlementaire, un député élu en juin 2002 et titulaire depuis 2001 d'un mandat de conseiller municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants qui, à l'occasion des prochaines élections cantonales et régionales de mars 2004, acquiert un mandat le plaçant en situation d'incompatibilité au sens des dispositions de l'article LO 141 du code électoral pourra, en application des prescriptions de l'article LO 151-1, démissionner du mandat de son choix y compris du dernier mandat de conseiller régional ou de conseiller général acquis.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14920

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2160

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3928